

## Pass sanitaire

### Ce que dit le droit

Les textes qui interrogent (euphémisme !) l'instauration du pass (le surlignage est de mon fait) :

Serment d'Hippocrate

Code de déontologie médicale : in Code de la santé publique : art. R 4127-36

Version en vigueur depuis le 31 mai 2021

Modifié par Décret n°2021-684 du 28 mai 2021 - art. 12

**Le consentement de la personne examinée ou soignée doit être recherché dans tous les cas.**

**Lorsque le malade, en état d'exprimer sa volonté, refuse les investigations ou le traitement proposés, le médecin doit respecter ce refus après avoir informé le malade de ses conséquences.**

Si le malade est hors d'état d'exprimer sa volonté, le médecin ne peut intervenir sans que la personne de confiance, à défaut, la famille ou un de ses proches ait été prévenu et informé, sauf urgence ou impossibilité.

Code de Nuremberg, 1947 :

- Art. 1 : **Le consentement volontaire du sujet humain est absolument essentiel.** Cela veut dire que la personne intéressée doit jouir de capacité légale totale pour consentir : qu'elle doit être laissée libre de décider, sans intervention de quelque élément de force de fraude, de contrainte, de supercherie, de duperie ou d'autres formes de contraintes ou de coercition. Il faut aussi qu'elle soit suffisamment renseignée, et connaisse toute la portée de l'expérience pratiquée sur elle, afin d'être capable de mesurer l'effet de sa décision. Avant que le sujet expérimental accepte, il faut donc le renseigner exactement sur la nature, la durée, et le but de l'expérience, ainsi que sur les méthodes et moyens employés, les dangers et les risques encourus ; et les conséquences pour sa santé ou sa personne, qui peuvent résulter de sa participation à cette expérience. **L'obligation et la responsabilité d'apprécier les conditions dans lesquelles le sujet donne son consentement incombent à la personne qui prend l'initiative et la direction de ces expériences ou qui y travaille. Cette obligation et cette responsabilité s'attachent à cette personne, qui ne peut les transmettre à nulle autre sans être poursuivie.** (or aujourd'hui, l'industrie pharmaceutique a été déchargée de la totalité de ses responsabilités).
- Art. 5 : L'expérience ne doit pas être tentée lorsqu'il y a une raison a priori de croire qu'elle entraînera la mort ou l'invalidité du sujet, à l'exception des cas où les médecins qui font les recherches servent eux-mêmes de sujets à l'expérience.
- Art. 6 : Les risques encourus ne devront jamais excéder l'importance humanitaire du problème que doit résoudre l'expérience envisagée.

Déclaration de Genève, 1948 : version moderne du Serment d'Hippocrate, demeure l'un des documents les plus constants de l'AMM (Association Médicale Mondiale). Ayant subi très peu de révisions en cours des décennies passées, il préserve les principes éthiques de la profession et est relativement peu influencé par l'esprit du temps et le modernisme :

### **Le Serment du médecin**

EN QUALITÉ DE MEMBRE DE LA PROFESSION MÉDICALE

JE PRENDS L'ENGAGEMENT SOLENNEL de consacrer ma vie au service de l'humanité ;

JE CONSIDÉRERAI la santé et le bien-être de mon patient comme ma priorité ;

JE RESPECTERAI l'autonomie et la dignité de mon patient ;

JE VEILLERAI au plus grand respect de la vie humaine ;

JE NE PERMETTRAI PAS que des considérations d'âge, de maladie ou d'infirmité, de croyance, d'origine ethnique, de genre, de nationalité, d'affiliation politique, de race, d'orientation sexuelle, de statut social ou tout autre facteur s'interposent entre mon devoir et mon patient ;

JE RESPECTERAI les secrets qui me seront confiés, même après la mort de mon patient ;

J'EXERCERAI ma profession avec conscience et dignité, dans le respect des bonnes pratiques médicales ;

JE PERPÉTUERAI l'honneur et les nobles traditions de la profession médicale ;

JE TÉMOIGNERAI à mes professeurs, à mes collègues et à mes étudiants le respect et la reconnaissance qui leur sont dus ;

JE PARTAGERAI mes connaissances médicales au bénéfice du patient et pour les progrès des soins de santé ;

JE VEILLERAI à ma propre santé, à mon bien-être et au maintien de ma formation afin de prodiguer des soins irréprochables ;

JE N'UTILISERAI PAS mes connaissances médicales pour enfreindre les droits humains et les libertés civiques, même sous la contrainte ;

JE FAIS CES PROMESSES sur mon honneur, solennellement, librement.

Déclaration d'Helsinki, juin 1964, portant sur les principes éthiques en recherche médicale impliquant des êtres humains :

- art. 17 : Toute recherche médicale impliquant des êtres humains doit préalablement faire l'objet d'une évaluation soigneuse des risques et des inconvénients prévisibles pour les personnes et les groupes impliqués, par rapport aux bénéfices prévisibles pour eux et les autres personnes ou groupes affectés par la pathologie étudiée.
- Art. 25 : La participation de personnes capables de donner un consentement éclairé à une recherche médicale doit être un acte volontaire. Bien qu'il puisse être opportun de consulter les membres de la famille ou les responsables de la communauté, aucune personne capable de donner un consentement éclairé ne peut être impliquée dans une recherche sans avoir donné son consentement libre et éclairé.
- 

Convention d'Oviedo, 1997 : art. 5 :

Article 5

Règle générale

Une intervention dans le domaine de la santé ne peut être effectuée qu'après que la personne concernée y a donné son consentement libre et éclairé.

Cette personne reçoit préalablement une information adéquate quant au but et à la nature de l'intervention ainsi que quant à ses conséquences et ses risques.

La personne concernée peut, à tout moment, librement retirer son consentement.

Loi du 4/03/2002 :

art. 1111-4 sur le refus de soins :

- Majeurs : “Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu’il lui fournit, les décisions concernant sa santé. Le médecin doit respecter la volonté de la personne après l’avoir informée des conséquences de ses choix. Si la volonté de la personne de refuser ou d’interrompre un traitement met sa vie en danger, le médecin doit tout mettre en œuvre pour la convaincre d’accepter les soins indispensables. Aucun acte ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment (...)”.
- Mineurs ou incapables : “ Dans le cas où le refus d’un traitement par la personne titulaire de l’autorité parentale ou le tuteur risque d’entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables ”.

Arrêt Salvetti, de la Cour européenne des Droits de l’homme, 2002 : rendu en 2002, a précisé « qu’en tant que traitement médical non volontaire, la vaccination obligatoire constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée, garanti par l’article 8 de la Convention Européenne des Droits de l’Homme et des libertés fondamentales » (Arrêt SALVETTI c/Italie – CEDH Décision du 9 juillet 2002 ; n° 42197/98). Décision n° 2015 - 458 QPC Article 227-17 du code pénal et articles L.3111-1 à L.3111-3 et L.3116-2 du code de la santé publique Obligation de vaccination

Code civil français :

- art. 16-1 : Création Loi n°94-653 du 29 juillet 1994 - art. 3 () JORF 30 juillet 1994 Chacun a droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable. Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial.
- art. 13-3 : principe d’invulnabilité du corps humain : Version en vigueur depuis le 07 août 2004. Modifié par Loi n°2004-800 du 6 août 2004 - art. 9 () JORF 7 août 2004 Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui. Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir.

Résolution 2361 du conseil de l’Europe du 26/01/2021, avec 2 art. :

- 7.3.1 : la vaccination ne devra pas être obligatoire et aucune pression politique, sociale ou autre ne devra être exercée sur quiconque : « de s’assurer que les citoyens et citoyennes sont informés que la vaccination n'est pas obligatoire et que personne ne subit de pressions politiques, sociales ou autres pour se faire vacciner, s’il ou elle ne souhaite pas le faire personnellement ; »

- 7.3.2 : aucune discrimination envers les personnes non vaccinées : « de veiller à ce que **personne ne soit victime de discrimination pour ne pas avoir été vacciné**, en raison de risques potentiels pour la santé ou pour ne pas vouloir se faire vacciner »

## Ce que dit la Défenseure des droits, Claire Hédon

10 points d'inquiétude :

1. Un "pouvoir de police" octroyé aux entreprises : Claire Hédon s'interroge "sur le choix d'octroyer à des entreprises publiques et privées une forme de pouvoir de police, assurant elles-mêmes les contrôles de la détention d'un 'passe sanitaire' pour les personnes souhaitant accéder à leur service". Or, "ce contrôle devrait relever des autorités publiques"
2. Le manque de débat démocratique : Le projet de loi qui permet notamment l'extension du pass sanitaire et la vaccination obligatoire des soignants a été adopté en Conseil des ministres. S'il va bien être soumis au débat parlementaire, démocratique, celui-ci sera de courte durée... Son examen se fera en procédure accélérée, ce que regrette Claire Hédon, "compte tenu de l'ampleur des atteintes aux droits et libertés fondamentales prévues par ce projet de loi ainsi que du caractère inédit de certaines dispositions qu'il comporte."
3. **Le risque d'une double peine pour les plus pauvres** : "La carte des plus faibles vaccinations recoupe celle de la pauvreté, de la fracture numérique, de l'accès aux services publics. Les nouvelles mesures comportent ainsi le risque d'être à la fois plus dures pour les publics précaires et d'engendrer ou accroître de nouvelles inégalités".
4. **Les restrictions d'accès aux transports publics** : Les restrictions d'accès aux transports publics et aux biens et services sont "de nature à porter atteinte à la liberté d'aller et venir et à entraver la vie quotidienne de nombreuses personnes, alors même qu'une part importante des populations jeunes et/ou précaires n'a pas encore eu accès à la vaccination".
5. **Le risque d'atteinte aux droits des enfants** : Faire du sport, lire... l'accès aux loisirs et à la culture sont des droits fondamentaux pour les enfants, car ils permettent leur bon développement. Or le pass sanitaire devrait s'appliquer aux enfants de 12 à 17 ans, ce qui impliquerait que les non-vaccinés perdent accès à ces droits. Et, "dans la mesure où l'élève ne pourra pas participer aux activités de loisirs ou de culture organisées à l'extérieur de l'école, le risque est grand d'une stigmatisation de l'élève non vacciné au sein de son établissement scolaire ou internat scolaire".

6. **Un risque de favoriser la propagation du virus** : concernant l'extension des mesures d'isolement, "Il est à craindre que ces dispositions combinées à la possibilité de rendre payants les tests, aient pour effet de désinciter à se faire tester et ne freine la politique de dépistage massif, favorisant ainsi la circulation du virus"
7. **Des passages du texte de loi imprécis** : "Le texte contient des zones d'ombre sur plusieurs dispositions qui pourraient donner lieu à de nombreuses interprétations de nature à restreindre les droits et libertés au-delà de ce que prévoit le projet de loi"
8. **Les risques de discriminations à l'emploi** : "Les risques discriminatoires restent également particulièrement présents dans le domaine de l'emploi dans lequel les mesures prévues par le projet de loi ont pour conséquence d'opérer *in fine* une distinction entre les travailleurs détenteurs de l'un des trois documents demandés et les autres"
9. **Les risques liés au traitement des données** : le risque de glissement vers une société de surveillance sociale générale existe, et dans l'état, ce projet de loi pourrait y contribuer.
10. **La vaccination obligatoire pour certaines professions** : l'obligation vaccinale élargie à certaines professions autres que les professionnels de santé directement au contact du Covid-19 pourrait porter atteinte aux employés, en les discriminant à l'embauche.

## Les commentaires de la CNIL

Suggestion de précisions, retraits ou modifications au texte. :

- Quant au contrôle d'identité : sujet « *éminemment sensible* » qui justifie que la loi « *en précise les modalités* »
- Quant à la gratuité des tests : Le caractère gratuit des tests, ou non, sera un élément à bien prendre en compte dans la définition de ces lieux, averti Marie-Laure Denis, sa présidente. « *La possibilité d'accéder à certains lieux ou moyens de transport sans être vacciné ne sera pas du tout la même selon que les tests seront gratuits ou onéreux* », souligne-t-elle. S'agissant des restaurants, « *il est possible de s'interroger sur la pertinence d'imposer le passe sanitaire pour aller déjeuner en terrasse* », demande-t-elle. « *Faut-il maintenir le système de cahier de rappel (numérique et papier) dans les restaurants s'ils sont soumis au passe sanitaire ?* »
- Concernant les employeurs : *la loi devrait faire en sorte que les employeurs ne conservent que les informations relatives au « statut vaccinal » de l'employé après vérification, et non les justificatifs de vaccination - qui « révèlent davantage d'informations ».*
- Au sujet des enfants, « *Est-il proportionné* » *d'inclure les mineurs les plus jeunes dans le dispositif* « alors même que ce sont eux qui sont les moins susceptibles de développer de forme grave de la maladie ? »